

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 mai 2017
Français
Original : russe

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 66 de l'ordre du jour
**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

**Lettre datée du 26 avril 2017, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes de la décision du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté d'États indépendants et de la déclaration desdits ministres sur l'inadmissibilité de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des chrétiens, des musulmans et des fidèles d'autres confessions (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer les textes précités comme documents de l'Assemblée générale, au titre du point 66 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) P. Iliichev



**Annexe à la lettre datée du 26 avril 2017 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Décision du 7 avril 2017, adoptée à Tachkent, concernant
la déclaration des ministres des affaires étrangères des États
membres de la Communauté d'États indépendants
sur l'inadmissibilité de la discrimination et de l'intolérance
à l'égard des chrétiens, des musulmans et des fidèles
d'autres confessions**

Le Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté d'États indépendants décide :

1. D'adopter la déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté d'États indépendants sur l'inadmissibilité de la discrimination et l'intolérance à l'égard des chrétiens, des musulmans et des fidèles d'autres confessions (voir pièce jointe);

2. De prier la Fédération de Russie, en tant qu'État président la Communauté d'États indépendants, de transmettre le texte de la déclaration à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations internationales.

Pour la République d'Azerbaïdjan (*Signé*)

Pour la République d'Arménie (*Signé*)

Pour la République du Bélarus (*Signé*)

Pour la République du Kazakhstan (*Signé*)

Pour la République du Kirghizistan (*Signé*)

Pour la République de Moldova (*Signé*)

Pour la Fédération de Russie (*Signé*)

Pour la République du Tadjikistan (*Signé*)

Pour le Turkménistan Pour la République
d'Ouzbékistan (*Signé*)

Pour l'Ukraine (*Signé*)

Pièce jointe

Déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté d'États indépendants sur l'inadmissibilité de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des chrétiens, des musulmans et des fidèles d'autres confessions

Les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté d'États indépendants,

Se fondant sur les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Affirmant le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ainsi que l'égalité de tous les êtres humains, indépendamment de leur religion,

Notant que toutes les formes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction constituent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que tous les crimes motivés par la haine envers une religion ou une conviction, la xénophobie et l'intolérance doivent aussi être fermement condamnés, et qu'il faut garantir à tous une égale protection devant la loi,

Se déclarant préoccupés par les manifestations d'intolérance et de violence et les actes terroristes motivés par la religion ou la conviction, qui continuent de se produire,

1. *Déclarent* que chacun jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment le droit d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, de n'en avoir ou de n'en adopter aucune, de changer de religion ou de conviction, ou de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun, en public ou en privé, par l'étude, le culte, l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement, à condition de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de respecter la législation nationale et les obligations internationales des États membres de la Communauté d'États indépendants;

2. *Affirment* leur détermination à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, sans distinction de race, d'origine ethnique, de sexe, de langue ou de religion, ainsi que la nécessité de mener une politique axée sur le respect des lieux de culte, des sites et monuments religieux, des cimetières et des sanctuaires et sur la lutte contre les actes de vandalisme et de destruction;

3. *Appellent* les responsables politiques, religieux et sociaux à continuer d'œuvrer à prévenir et à combattre l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens, des musulmans et des fidèles d'autres confessions, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Notent* qu'il importe d'encourager la tolérance et le respect mutuels entre les pratiquants des différentes religions et les non-pratiquants ainsi qu'entre les organisations religieuses des différentes confessions, et d'interdire toute forme de fanatisme et d'extrémisme, notamment religieux, de même que les actions visant à

dresser des confessions les unes contre les autres, à créer des tensions ou à déclencher des hostilités entre elles;

5. *Condamnent fermement* toutes les formes d'intolérance, de discrimination, de violence et de terrorisme ainsi que les discours haineux à l'égard des chrétiens, des musulmans et des fidèles d'autres confessions;

6. *Déclarent* que les actes terroristes perpétrés par des individus ou des groupes au nom d'une religion ou d'une conviction ne sauraient jamais justifier l'intolérance fondée sur la religion;

7. *Considèrent* qu'il est absolument inacceptable d'associer le terrorisme et l'extrémisme violent à une quelconque religion;

8. *S'inquiètent* du nombre croissant d'incidents visant les chrétiens, les musulmans et les fidèles d'autres confessions dans diverses régions du monde, notamment des actes motivés par l'intolérance, la discrimination, les préjugés et la violence, ainsi que des crimes haineux, qui sont autant de menaces à la stabilité et à la sécurité;

9. *Saluent* le rôle particulier du Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, qui a permis d'établir entre les religions, à l'échelle mondiale, un dialogue visant à prévenir et à combattre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion;

10. *Sont résolus* à poursuivre les efforts visant à renforcer la position de la communauté internationale concernant l'inadmissibilité de la discrimination à l'égard des chrétiens, des musulmans et des fidèles d'autres confessions, en particulier au niveau des organes chargés des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe.
